LES CONTRATS FINANCIERS SUR ACTIONS ET LES ABUS DE MARCHÉ

par

Philippe LAMBRECHT

INTRODUCTION

1. Dans la thèse remarquée qu'il a consacrée aux contrats financiers sur actions (1), Romain Dambre montre que la règle d'autonomie du contrat financier à l'égard du bien ou du contrat sous-jacents, est ébranlée par certains principes directeurs du droit des sociétés cotées comme la transparence, l'égalité et l'intégrité. En particulier, de tels contrats ne peuvent être utilisés pour contourner les règles relatives aux abus de marché. À la suite de cette lecture, nous nous sommes interrogés sur la notion de contrat financier sur actions. Comment est-elle appréhendée par le droit positif ? Est-il possible de délimiter cette notion autrement que par les longues listes énumératives auxquelles nous contraint de plus en plus le droit européen ? Ces questions inspirées par l'ouvrage de Romain Dambre, seront traitées dans la première partie de cet article.

2. Dans la seconde partie, nous examinerons la façon dont le droit des abus de marché traite les contrats financiers sur actions.

I. LA NOTION DE CONTRAT FINANCIER SUR ACTIONS

A. La notion de contrat financier

3. Comme l'indique justement Dambre, « le langage utilisé par la pratique manifeste [...] l'incertitude qui règne parmi les juristes pour définir précisément le contenu multiforme de la catégorie des contrats

(1) R. DAMBRE, *Les contrats financiers sur actions – Droit français et européen des sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2016.

plevbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

financiers » (2). Dans les lignes qui suivent, nous comparerons le droit français, le droit belge et le droit européen pour tenter de mieux cerner ce qu'est un contrat financier.

4. À la différence du droit européen et du droit belge, le droit français définit ce qu'il y a lieu d'entendre par un contrat financier. Le Code monétaire et financier français utilise en effet cette notion pour décrire une partie des « instruments financiers » auxquels il est applicable. Selon ce Code, « les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers » (3). Les titres financiers sont les « titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif » (4). Quant aux contrats financiers, « également dénommés "instruments financiers à terme", [ce] sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret » (5).

5. Cette liste est contenue à l'article D. 211-1 A, alinéas 1 à 7, du Code monétaire et financier français. De manière synthétique, il s'agit des contrats (contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme) relatifs à des produits sous-jacents (instruments financiers, devises, taux d'intérêt, rendements, indices financiers, mesures financières, marchandises, transfert du risque de crédit, paiement d'un différentiel, variables climatiques, tarifs de fret, autorisations d'émissions, taux d'inflation ou autres statistiques économiques officielles), qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

En outre, l'alinéa 8 contient une clause de sauvegarde incorporant « tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux alinéas 1 à 7 de l'article D.211-1 A, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques ». Un des intérêts de la définition de

(2) *Ibid.*, p. 21.

(3) Art. L211-1, I, C. mon. fin. fr.

(4) Art. L. 211-1, II, C. mon. fin. fr. L'administration française définit le titre financier comme un « titre négociable sur un marché financier : titre de capital (émis par une société par actions), titre de créance (obligations par exemple), part ou action d'organismes de placement collectif. Appelé aussi valeur mobilière ou instrument financier ». *Cf* www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1863.

(5) Art. L211-1, III, C. mon. fin. fr.

plêvbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 2 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

la notion de contrat financier par le Code monétaire et financier français réside dans l'article L211-35 dudit Code qui dispose que : « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent de contrats financiers, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, alors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence ». Le droit français prend donc bien soin de soustraire explicitement les contrats financiers à l'application de l'exception de jeu. Dambre examine par ailleurs de manière fort détaillée la question de la validité des contrats financiers conclus avec des tiers ou avec d'autres actionnaires au regard de l'interdiction des pactes léonins visée à l'article 1844-1 du Code civil français (6).

6. En droit belge, la notion de contrat financier apparaît dans différentes dispositions du droit financier. Voyons tout d'abord la notion d'« instrument financier » qui sert pour l'application de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telle que modifiée à diverses reprises (7). Cette loi du 2 août 2002 transpose la section C de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (8) (MiFID II). On y retrouve comme dans le Code monétaire et financier français, l'essentiel de la section C de la directive MiFID II, avec quelques particularités nationales qu'il ne nous paraît pas utile de décrire pour la suite de notre propos.

7. Cette proximité de transposition permet de bien comprendre la *summa divisio* opérée par le législateur français (9) entre les titres et les contrats financiers et de l'appliquer par analogie au droit belge. En droit français, les contrats financiers peuvent être définis comme « tous les instruments financiers qui ne sont pas des titres financiers », c'est-à-dire tous les instruments financiers à l'exception des « titres

---

(6) R. Dambre, *Les contrats financiers sur actions – Droit français et européen des sociétés*, *op. cit.*, pp. 212-230. Sur ce point, il est utile de comparer avec l'enseignement de la Cour de cassation belge à propos de l'art. 32 C. soc. (Cass., 29 mai 2008, *R.P.S.*, p. 101 ; Cass., 28 novembre 2013, *T.R.V.*, p. 286), qui admet que la validité ou non des clauses contractuelles qui pourraient affranchir les actionnaires de l'aléa social dépend de ce qu'elles sont ou non respectueuses de l'intérêt social. Voy. égal. J. Malherbe, Y. De Cordt, P. Lambrecht et P. Malherbe, *Droit des sociétés – Précis*, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 236, nos 455 et 456.

(7) Voy. version officieuse coordonnée par la FSMA, insérant les dernières modifications apportées par la loi du 18 avril 2017, www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/wetgeving/wet_loi/2002-08-02_wet-loi.pdf (consulté le 22 août 2017).

(8) Dir. 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, *JOUE*, n° L173 du 12 juin 2014.

(9) Mais également, de manière moins claire certes, par le législateur européen. *Cf.* Ph.-E. Partch, *Droit bancaire et financier européen*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 582, n° 884.

plêvbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 3 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

de capital émis par les sociétés par actions, (d)es titres de créance et (d)es parts ou actions d'organismes de placement collectif » (10). En nous inspirant du droit français, nous proposons de définir les contrats financiers en droit belge comme « tous les contrats visés à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, à l'exception des litteras 1 à 3 de cette disposition » qui visent « les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les parts ou actions d'organismes de placement collectif » (11).

8. À la différence du droit financier français, pour lequel le Code monétaire et financier procure une définition unique de la notion d'« instrument financier », laquelle regroupe les « titres » et « les contrats financiers » (12), le droit belge connaît, à côté de la notion d'instrument financier, la notion d'« instrument de placement ». Applicable en matière de prospectus d'émission ou d'admission, la notion d' instrument de placement est définie à l'article 4, § 1er, de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En parcourant l'article 4, § 1er, précité, on y retrouve aux 1° à 3*bis*, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les droits portant directement ou indirectement sur des biens meubles ou immeubles ou sur une exploitation agricole, dont la gestion est organisée collectivement et est confiée à un ou plusieurs professionnels, au 4°, les « contrats financiers à terme » qui sont toutefois limités à la notion de « futures » et aux 5° à 9°, les instruments de placement qui s'apparentent à des contrats financiers au sens du Code monétaire et financier français. Enfin, le 10° contient une clause fourre-tout qui vise « tous les autres instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents ».

9. Il faudra voir dans quelle mesure la loi du 16 juin 2006 sera modifiée par le législateur belge pour tenir compte du règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au

(10) Voy. *supra*, pt 4.

(11) On pourrait nous objecter que la notion de valeur mobilière telle que définie à l'art. 2, 31°, de la loi du 2 août 2002 vise également en son lit. c) « toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures », mais ces valeurs sont bien à notre sens des titres et non des contrats, raison pour laquelle ils sont repris dans la catégorie des valeurs mobilières et non dans celle des contrats portant sur des valeurs mobilières visés à l'article 2, 1°, d, de la loi précitée.

(12) *Supra*, pts 4 et 5.

plevbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 4 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, entré en vigueur le 21 juillet 2017, mais n'entrant en application que le 21 juillet 2019 pour la majeure partie de ses dispositions (13). Est-ce que le législateur belge en profitera pour supprimer cette distinction peu satisfaisante entre les instruments financiers et les instruments de placement ? La question est d'importance car la notion d'instrument de placement de la loi du 16 juin 2006 est fort large et comprend à la fois les titres et les contrats financiers, tandis que le règlement UE 2017/1129 vise uniquement les valeurs mobilières (14).

10. En droit européen, pour la question de la répression des abus de marché, c'est la notion d'instrument financier telle que contenue dans MiFID 2 (15) qui est d'application.

11. En conclusion, bien que le droit belge complexifie les choses en opérant une distinction entre la notion d'« instrument financier » et celle d'« instrument de placement », retenons que la notion d'instrument financier pour l'application du règlement relatif aux abus de marché est bien celle définie par MiFID 2, laquelle contient, d'une part, les titres financiers regroupés aux points 1 à 3 de la section C de l'annexe I de la directive MiFID 2 et, d'autre part, les contrats financiers définis aux points 4 à 11 de la même section.

12. Ces arides considérations textuelles mises à part, la notion de « contrat financier » ne se comprend correctement qu'à la lumière de l'économie générale et de la réalité économique de tous les contrats qu'elle recouvre. Selon Dambre, la catégorie des contrats financiers forme le cadre commun d'un transfert de risque (16) voulu par les

---

(13) Art. 49, Règl. (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, *JOUE*, n° L 168, du 30 juin 2017, p. 68. Sur ce règlement, voy. M. Duplat et T. Flament, « Le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et abrogeant la directive 2003/71/CE », *RPS-TRV*, 2017, à paraître.

(14) Art. 1er, § 1er, Règl. (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, préc., p. 26.

(15) Art. 3, § 1er, 1), Règl. (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, *JOUE*, n° L 173 du 12 juin 2014, qui renvoie à l'art. 4, § 1er, 15), de la Dir. 22014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID 2), *JOUE*, n° L 173 du 12 juin 2014, p. 382, lequel renvoie aux instruments visés à la sect. C de l'annexe I de la Dir. Voy. aussi art. 2, 1), Dir. 2014/57 du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, *JOUE*, n° L 173 du 12 juin 2014, p. 185.

(16) R. Dambre, *Les contrats financiers sur actions – Droit français et européen des sociétés*, *op. cit.*, pp. 53-84. Sur les questions que posent ce transfert de risque dans les contrats de produits dérivés, voy. D. Zygas et C. De Jonghe, « Les vices de consentement dans les contrats de produits dérivés », *R.D.C.*, 2016/7, pp. 622-639.

plêvbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 5 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

parties, qui impose « de distinguer le sort du contrat financier de celui du sous-jacent, afin de garantir la sécurité des opérations qui y sont réalisées et de circonscrire ainsi les risques systémiques attachés à la réalisation du contrat financier du fait de la modification ou de la disparition de la chose sous-jacente, ou de la mise en œuvre des exceptions tirées du contrat principal » (17). Il poursuit en précisant que ces contrats « 'dérivent' leur valeur de la synthétisation des attributs économiques de la chose sous-jacente opérée par stipulation de clauses contractuelles, en même temps qu'ils agissent comme un sas qui isolent (sic) juridiquement les parties de l'actif sous-jacent, auquel elles ne renvoient que par référence à sa valeur économique, exprimée en fonction d'anticipations contraires en termes de risques et d'opportunités, et non en considération principale d'un droit de propriété dont il ferait l'objet » (18).

B. La notion d'action

13. « L'action représente l'ensemble des droits politiques, financiers et patrimoniaux de l'actionnaire à l'égard de la société. Ces droits varient en fonction des catégories d'actions : actions avec ou sans droit de vote, actions à dividende privilégié, […] » (19). Pour le droit des abus de marché, une action de société est un instrument financier, puisqu'il s'agit d'une « valeur mobilière », c'est-à-dire un « titre négociable sur le marché des capitaux » (20).

14. La croissance des sociétés par actions, le droit des marchés financiers, l'internationalisation de la finance, font qu'une tension considérable existe aujourd'hui entre la notion d'actionnaire au sens du droit des sociétés, et celle d'investisseur, qu'il soit professionnel (21) ou non. À cet égard, il serait intéressant de parcourir le droit financier et le droit de la consommation, pour montrer combien l'actionnaire d'une société cotée ou admise à la négociation sur un MTF ou un OTF (22), en particulier s'il n'est pas un client ou un investisseur professionnel,

---

(17) R. Dambre, *Les contrats financiers sur actions – Droit français et européen des sociétés*, *op. cit.*, p. 177.

(18) *Ibid.*

(19) J. Malherbe, Y. De Cordt, P. Lambrecht et P. Malherbe, *Droit des sociétés – Précis*, *op. cit.*, p. 487, n° 786.

(20) Art. 4, § 1er, 15 et 44, ainsi que sect. C, annexe I, Dir. MiFID 2, préc.

(21) Voy., p. ex., annexe II, Dir. 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, *JOUE*, n° L173 du 12 juin 2014, p. 483.

(22) Voy. L. Legein, « Le nouveau règlement Abus de marché et ses conséquences pour les sociétés cotées belges », *RPS-TRV*, 2016/5, p. 483, n° 5.

plevbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 6 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

peut puiser dans le droit financier et dans le droit de la consommation des mesures protectrices qui, dans certains cas, peuvent le protéger totalement ou partiellement de l'aléa social (23).

II. Les contrats financiers sur actions et les abus de marché

15. Comme l'indique Laurent Legein, la réglementation sur les abus de marché « s'applique à toute transaction, ordre ou comportement, qu'il ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation, concernant des instruments financiers qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (MTF), ou qui font l'objet d'une demande d'admission sur l'une ou l'autre de ces plates-formes, et à ceux négociés sur un système organisé de négociation (OTF). MAR s'applique aussi aux instruments financiers qui, sans être admis sur un de ces marchés ou systèmes (ou, dans les deux premiers cas, sans faire l'objet d'une demande d'admission), voient leur cours ou leur valeur liés au cours ou à la valeur d'un instrument financier coté. Cette précision vise les instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC derivatives) » (24).

16. Le considérant 10 du règlement relatif aux abus de marché permet de comprendre ce dernier ajout : « Il peut arriver que certains instruments financiers, qui ne sont pas négociés sur une plate-forme de négociation, soient utilisés pour commettre des abus de marché. Figurent parmi ceux-ci les instruments financiers dont le cours ou la valeur dépend d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou exerce une influence sur ces derniers, ou dont la négociation a une incidence sur le cours ou la valeur d'autres instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation. Des exemples de cas dans lesquels de tels instruments peuvent être utilisés pour commettre des abus de marché incluent des informations privilégiées concernant une action ou une obligation, qui peuvent être utilisées pour acquérir un instrument dérivé de cette action ou obligation, ou bien un indice dont la valeur dépend de cette action ou obligation.

---

(23) Pour une approche intéressante de cette question, voy. R. Dambre, *Les contrats financiers sur actions – Droit français et européen des sociétés*, *op. cit.*, pp. 212 et s.

(24) L. Legein, « Le nouveau règlement Abus de marché et ses conséquences pour les sociétés cotées belges », *op. cit.*, p. 483, n° 5, qui fait réf. à l'art. 2, § 1er, al. 1er, d), Règl. (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, préc., p. 17. En ce sens, F. Lefèbre, A. Coibion, T. L'Homme et M. Bredimus, « Les nouvelles règles en matière d'abus de marché », *R.D.C.*, 2017, p. 468, n° 3.

plêvbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

Lorsqu'un instrument financier est utilisé comme cours de référence, il est possible de recourir à un instrument dérivé négocié de gré à gré pour profiter de prix manipulés, ou de l'utiliser pour manipuler le cours d'un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation. Citons encore l'émission prévue d'une nouvelle tranche de titres ne relevant pas en principe du champ d'application du présent règlement, mais dont la négociation pourrait affecter le cours ou la valeur de titres cotés existants relevant du champ d'application du présent règlement. Le présent règlement couvre également la situation dans laquelle le cours ou la valeur d'un instrument négocié sur une plate-forme de négociation dépend d'un instrument négocié de gré à gré » (25).

17. Sous l'angle du champ d'application *ratione materiae*, un contrat financier sur action sera donc susceptible d'être l'objet d'un abus de marché, dès lors qu'il sera admis à la négociation ou fera l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, sur un MTF ou sur un OTF, ou s'il voit son cours ou sa valeur liés au cours ou à la valeur d'un instrument financier coté. Ces contrats financiers comprennent les « contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés » (26) relatifs à des actions. À titre exemplatif, pour la Belgique, les marchés visés sont le marché réglementé Euronext Brussels, les MTF Euronext Growth Euronext Access, Expert Market, Trading facility et EasyNext (27).

18. Dès lors que nous avons circonscrit les contrats financiers sur actions qui pouvaient faire l'objet d'un abus de marché, les règles visant à prévenir ou à réprimer des abus de marché concernant de tels instruments financiers sont largement comparables à celles qui sont applicables aux actions. Nous renvoyons donc, pour un exposé de ces règles, à des études plus détaillées visant l'ensemble de la réglementation sur les abus de marché (28).

---

(25) Cons. 10, Règl. (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, préc., p. 2.

(26) Pt 4, sect. C, Dir. 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, *JOUE*, n° L173 du 12 juin 2014, p. 482.

(27) Voy. le site Web de la FSMA

(28) Voy. not. L. Legein, « Le nouveau règlement Abus de marché et ses conséquences pour les sociétés cotées belges », *op. cit.* ; et F. Lefèbre, A. Coibion, T. L'Homme et M. Bredimus, « Les nouvelles règles en matière d'abus de marché », *op. cit.*

plêvbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html Page 8 sur 10

PDF.js viewer 10/03/18 17:59

Conclusion

19. *What's in a name ?* Nous avons depuis longtemps été frappés par la manière dont la réglementation européenne utilise la technique des définitions pour préciser dans chaque règlement ou directive la portée de telle ou telle notion. En droit financier, vu l'évolution très rapide des marchés et l'inventivité permanente des acteurs de marché, cette technique paraît nécessaire pour circonscrire avec précision le champ d'application des réglementations.

20. En ce qui concerne les instruments financiers, le législateur européen a veillé à fournir une définition unique dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Le règlement relatif aux abus de marché et la directive relative aux abus de marché y font expressément référence.

21. Le législateur français s'inspire directement de cette notion dans le Code monétaire et financier. Le législateur belge fait de même dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance des marchés financiers et aux services financiers. Par contre, il s'en écarte dans la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Le législateur belge n'a pas encore adapté cette loi du 16 juin 2006 à la suite de la publication du Règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. À l'avenir, les offres au public ou l'admission à la négociation de valeurs mobilières sur un marché réglementé seront uniquement soumises aux dispositions du Règlement Prospectus précité. La loi du 16 juin 2016 ne sera plus applicable à ces offres à compter du 21 juillet 2019. La question est donc de savoir (i) si la différence entre « instrument de placement » et « instrument financier » sera maintenue et (ii) quel sera le cadre normatif applicable aux offres de tels instruments (29).

22. Enfin, nous ne pourrions conclure cet article sans mettre en garde les entreprises cotées, leurs dirigeants, leurs actionnaires et, de manière plus générale, tous les investisseurs actifs sur les marchés d'actions. Une chose est d'être attentif à toutes les opérations

(29) Voy. en ce sens M. Duplat et T. Flament, « Le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et abrogeant la directive 2003/71/CE », *op. cit.*

plevbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

https://www.stradalex.com/pdfjs-gh-pages/web/viewer.html

susceptibles de constituer un abus de marché en prenant en compte les actions d'une société. Une autre est d'avoir la même attention en ce qui concerne tous les contrats financiers qui peuvent avoir un impact sur le cours de l'action d'une société ou de tous les contrats financiers dont le cours ou la valeur dépend du cours de l'action de cette même société. Or, en ce qui concerne le champ d'application de la réglementation sur les abus de marché, il faut bien conclure que les règles applicables sont les mêmes. La prudence est donc de rigueur.

plê vbo-feb.be
Les contrats financiers sur actions et les abus de marché
Éditions Larcier - © Groupe Larcier